

Subventions aux municipalités

Dans le cas d'une mise à pied qui empêche le responsable d'effectuer ses paiements, celui-ci pourrait demander la modification de l'ordonnance, comme cela se pratique maintenant. Mais le bénéficiaire n'aurait pas à en subir les conséquences, car il existerait une caisse fédérale-provinciale, afin que l'épouse abandonnée, avec ou sans enfants, ou la personne qui n'avait pas eu à souffrir financièrement jusqu'à l'interruption de la pension sachent maintenant qu'elles pourront quand même compter sur une ordonnance judiciaire qui prévoit le versement régulier d'un chèque.

Cette méthode permettrait par ailleurs au tribunal, voire à une société de la Couronne, d'engager des fonctionnaires chargés de voir à ce que le débiteur s'acquitte de ses obligations.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. Y a-t-il consentement unanime pour que tous les articles précédant le n° 95 sous la rubrique des avis de motion soient reportés?

Des voix: D'accord.

* * *

● (1630)

[Français]

LA LOI DE 1980 SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

L'OPPORTUNITÉ DE MODIFIER L'ARTICLE 2.(2)F)

M. Gaston Gourde (Lévis) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier l'article 2.(2)f) de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités de manière à y inclure les paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 11, notamment les bassins, appontements, jetées, pilotis, poteaux d'amarrage, quais flottants, brise-lames, murs de soutènement, digues et cales sèches qui devraient être comptabilisés dans le calcul des subventions à verser en lieu de taxes aux municipalités.

—Monsieur le Président, comme vous venez de l'indiquer, j'ai déposé un avis de motion visant à modifier le projet de loi C-4 qui a été adopté en cette Chambre le 15 juillet 1980. L'avis de motion tend à modifier, ce qui semble un petit peu compliqué, l'article 2.(2)f) pour y ajouter à l'Annexe 11 les paragraphes 3 et 4, et ainsi de suite. Je pense qu'il faut se rappeler qu'au début de la présente session a été adoptée, comme je le disais tout à l'heure, le 15 juillet 1980, et je pense que cela est important, du consentement unanime de tous les partis de la Chambre, la loi qu'on se plaît à appeler dans son titre abrégé Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités, un projet de loi qui, en fait, portait le titre de Loi concernant les subventions aux municipalités, provinces et autres organismes exerçant des fonctions d'administration locale qui lèvent des impôts fonciers.

Ce projet de loi posait, bien entendu, la problématique des relations qui doivent ou devraient exister entre le gouvernement du Canada et les municipalités au Québec. Le sujet a été, à maintes reprises, soulevé au cours des derniers mois par les ténors du Parti québécois qui ont soulevé des questions qui, à mon avis, méritent d'être analysées à la lumière de l'avis de motion que j'ai déposé, concernant plus précisément l'inclusion

dans le calcul de la comptabilité relatif aux subventions tenant lieu de taxes, entre autres, dans la circonscription de Lévis, des cales sèches, propriété du gouvernement canadien, à Lauzon, cales sèches qui sont situées à l'intérieur de la superficie occupée par les chantiers de la Davie Shipbuilding, compagnie bien connue dans la région de Québec.

En adoptant le projet de loi C-4, le gouvernement canadien entendait devenir un contribuable au même titre que tous les Canadiens. Ce projet de loi constitue une loi importante du gouvernement puisqu'il fixe les modalités que ce dernier entend appliquer dans la détermination des subventions qu'il versera aux municipalités en contrepartie des bénéfices qu'il reçoit au niveau local. C'est par ce projet de loi que le gouvernement canadien accepte de se comporter comme un citoyen responsable qui comprend que les services qu'il reçoit doivent être payés par l'ensemble des résidents de cette municipalité, sans quoi la répartition des coûts municipaux s'en trouve faussée.

Nous croyons que les gouvernements supérieurs ont intérêt à faire en sorte que des structures municipales et urbaines soient suffisamment solides pour remplir de façon adéquate leur rôle. Notre Constitution reconnaît le pouvoir exclusif des provinces de légiférer à l'égard des institutions municipales, de même que dans des matières de nature locale et privée. Les municipalités sont des créatures de l'État provincial, elles n'ont aucune juridiction inhérente et ne peuvent exercer que des fonctions et des pouvoirs que leur délèguent les provinces. Le gouvernement canadien reconnaît ces particularités de la Constitution canadienne.

L'article 125 de cette même Constitution exempte d'imposition les biens de la Couronne. Malgré ce fait, au fil des années, les immeubles des paliers supérieurs de gouvernement tant provincial que fédéral en sont venus à représenter une part importante de l'ensemble des biens fonciers. Au niveau municipal, la taxation selon le bénéfice reçu améliore la qualité de vie démocratique locale et l'efficacité dans la prestation de services, bref, elle rend les gouvernements locaux plus solides et plus responsables. Il faut reconnaître que dans la plupart des services municipaux, il est difficile, voire impossible, de quantifier de façon exacte le coût des services rendus à un citoyen en particulier. Il est difficile, par exemple, à Lauzon, d'identifier quel est le coût des services rendus par la ville de Lauzon au gouvernement canadien, dans le rayonnement du gouvernement canadien, entre autres, au niveau des cales sèches, par exemple.

Il faut avoir recours à un instrument de partage de la charge fiscale fondée sur un indice raisonnable des bénéfices reçus sous forme de services collectifs non particuliers. Traditionnellement, on a considéré que la valeur réelle des biens-fonds imposables constitue un tel indice raisonnable des bénéfices reçus, l'inscription de la valeur réelle se faisant à partir d'un même concept, le concept de la valeur marchande qui constitue la valeur de base utilisée depuis plusieurs décennies en matière d'évaluation foncière, concept d'ailleurs qui a souvent et généralement été accepté dans le domaine de la jurisprudence, tant au Québec que dans les autres provinces canadiennes. L'équité fiscale exige l'intégrité de l'assiette, chaque propriétaire d'un bien foncier fait partie d'une collectivité locale et bénéficie des services offerts. Il est donc raisonnable, généralement, qu'il acquitte sa part des coûts en fonction de l'indice de partage qu'on a retenu.